

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Révisions du plan de secteur

CATÉGORIE PRINCIPALE

Gestion environnementale

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Mesures transversales

CATÉGORIE SECONDAIRE

Activités humaines

THÉMATIQUE SECONDAIRE

Aspects territoriaux

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	CUVELIER
Prénom	Christine
E-mail	Christine.cuvelier@spw.wallonie.be
Tél	081/33.51.61

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Révisions du plan de secteur
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>Le plan de secteur est un plan d'aménagement du territoire à valeur réglementaire. Il comporte notamment les différentes affectations du territoire et est de ce fait divisé en zones d'affectation. Le plan de secteur comporte des zones destinées à l'urbanisation et des zones non destinées à l'urbanisation (art. D.II.23 du Code du développement territorial (CoDT)).</p> <ul style="list-style-type: none">— Les zones suivantes sont destinées à l'urbanisation : la zone d'habitat, la zone d'habitat à caractère rural, la zone d'habitat vert, la zone de services publics et d'équipements communautaires, la zone de loisirs, les zones d'activité économique, la zone d'enjeu régional et la zone d'enjeu communal ;— Les zones suivantes ne sont pas destinées à l'urbanisation : la zone agricole, la zone forestière, la zone d'espaces verts, la zone naturelle, la zone de parc et la zone d'extraction. <p>La zone d'aménagement communal concerté est quant à elle destinée à recevoir toute affectation visée aux deux points ci-dessus.</p> <p>Le plan de secteur demeure en vigueur jusqu'au moment où un plan de secteur lui est substitué en partie, à la suite d'une révision.</p> <p>Le plan de secteur fait donc régulièrement l'objet de révisions.</p>
Référence(s) (définition)	<p>Code du développement territorial (CoDT). En ligne. Consolidation officielle du 01/09/2023.</p> <p>https://etat.environnement.wallonie.be/files/default/sites/eew/files/indicateurs/TERRIT/TERRIT%206/CoDT%20Consolidation%20officiouse%20du%2001-09-2023.pdf (téléchargé le 04/02/2026).</p>

Raison d'être de la fiche d'indicateurs

En Wallonie, comme ailleurs, le mode de vie détermine la manière dont le territoire est utilisé, avec des répercussions sur la qualité de l'ensemble des composantes environnementales (air, eau, sols, faune, flore, habitats). Les pressions et impacts potentiels, faibles pour les terrains boisés, peuvent être élevés pour les terrains agricoles exploités de façon intensive ou les terrains artificialisés¹.

Le plan de secteur est un outil réglementaire qui vise à organiser juridiquement la répartition des activités humaines et des fonctions dans l'espace, en établissant un zonage. Il vise notamment à gérer les pressions de l'artificialisation sur l'environnement, en délimitant des zones à urbaniser et des zones à protéger de l'urbanisation.

La Wallonie est couverte par 23 plans de secteur, adoptés entre 1977 et 1987. Depuis leur adoption, ils ont fait l'objet de nombreuses révisions, le Gouvernement wallon estimant nécessaire de les adapter pour y inscrire de nouveaux projets (principales infrastructures de communication, zones d'activités économiques, carrières...).

Le CoDT précise la procédure applicable lors de révisions du plan de secteur. Différents principes s'appliquent, notamment le principe de compensation planologique ou alternative. Ce principe existe dans la législation depuis le 01/03/2005 (date d'entrée en vigueur du décret du 03/02/2005²), quoique ses modalités d'application aient légèrement varié au cours du temps³. Le principe de compensation permet de garantir un équilibre entre zones non destinées à l'urbanisation et zones destinées à l'urbanisation (compensation planologique) et/ou de contrebalancer les impacts de la mise en œuvre de nouvelles zones destinées à l'urbanisation (compensation alternative) lors de révisions du plan de secteur.

Cette fiche d'indicateurs analyse les révisions qui sont intervenues entre le 03/04/2019 et le 22/05/2024. Pendant cette période, le principe de compensation était appliqué de la manière suivante : l'inscription au plan de secteur d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation ayant des incidences non négligeables sur l'environnement en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation doit faire l'objet d'une compensation planologique, *via* une modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté en une zone non destinée à l'urbanisation, ou d'une compensation alternative définie par le Gouvernement wallon tant en termes opérationnel, environnemental ou énergétique qu'en termes de mobilité (art. D.II.45. § 3)⁴. Subsidiairement, certaines réductions de compensation sont prévues, à certaines conditions, en cas d'inscription d'une zone d'enjeu communal ou d'une zone d'enjeu régional.

La période temporelle choisie (avril 2019 - mai 2024) pour la fiche d'indicateurs se justifie au regard des éléments suivants :

- suite à l'entrée en vigueur du CoDT en juin 2017, les zones d'affectation du plan de secteur ont été modifiées (voir la [nouvelle légende](#) ci-dessous). Quatre nouvelles zones destinées à l'urbanisation ont été créées : la zone de dépendances

¹ Les terrains artificialisés correspondent aux surfaces retirées de leur état naturel (prairie naturelle, zone humide...), forestier ou agricole, qu'elles soient bâties ou non et qu'elles soient revêtues (p. ex. : parking) ou non (p. ex. : jardin de maison pavillonnaire). Les surfaces artificialisées incluent donc également les espaces artificialisés non bâtis (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs...) et peuvent se situer hors des aires urbaines, à la périphérie de villes de moindre importance voire de villages, à proximité des dessertes du réseau d'infrastructures, ou encore en pleine campagne (phénomène d'urbanisme diffus) (IWEPS, 2014. Caractérisation de l'occupation/utilisation du sol à partir des données du Cadastre : limites et nomenclatures. En ligne. https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2017/02/140827_noteoccupsolcadastre_wallonie_0.pdf (consulté le 03/06/2026)).

² Décret-programme du 03/02/2005 de relance économique et de simplification administrative. En ligne. <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2005/02/03/2005027144/moniteur> (consulté le 03/06/2026).

³ Dès 1998, certaines formes de compensation existaient déjà dans la législation en vigueur.

⁴ P. ex. création d'équipements collectifs, réalisation de plantations, création de corridors écologiques, installation d'infrastructures d'énergies renouvelables, aménagement de pistes cyclables...

d'extraction⁵ destinée à accueillir les dépôts et dépendances industrielles (transformation des matières) à l'activité d'extraction, la zone d'enjeu communal, la zone d'enjeu régional et la zone d'habitat vert. Une nouvelle zone non destinée à l'urbanisation a été créée : la zone d'extraction. Vu ces changements, seule une analyse des révisions intervenues après l'entrée en vigueur du CoDT était pertinente. Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur du CoDT, les plans communaux d'aménagement dérogatoires (PCAD) adoptés en application du CWATUP ont vu leurs affectations planologiques converties en affectations du plan de secteur (art. R.II.66-1). Ces PCAD, en vigueur depuis parfois très longtemps, ont été intégrés à la couche "plan de secteur" principalement en 2018 (voire début 2019). L'intégration des PCAD dans la couche "plan de secteur" n'a toutefois entraîné aucune modification de l'artificialisation, puisque ces périmètres concernaient des terrains pour lesquels les décisions avaient été prises plusieurs années ou même plusieurs dizaines d'années avant 2017. Pour éviter que ces intégrations ne soient comptabilisées comme des révisions du plan de secteur ayant pris place au cours de la période étudiée, c'est la couche du plan de secteur en vigueur le 03/04/2019 qui a été choisie comme point de départ de l'analyse.

- le 01/04/2024, une réforme du CoDT⁶ est entrée en vigueur. Celle-ci modifie notamment les modalités d'application du principe de compensation : d'une part, la compensation planologique doit être au moins égale à 85 % de la superficie inscrite en zones destinées à l'urbanisation aux dépens de zones non destinées à l'urbanisation⁷ et, d'autre part, les réductions de compensation prévues en cas d'inscription d'une zone d'enjeu communal ou d'une zone d'enjeu régional sont supprimées. Vu ces changements législatifs, la fiche d'indicateurs s'intéresse exclusivement aux révisions qui sont intervenues avant la réforme entrée en vigueur le 01/04/2024 du CoDT.

La période temporelle analysée dans la fiche d'indicateurs s'étend donc d'avril 2019 à mai 2024.

Cadre réglementaire :

Code du développement territorial (CoDT). En ligne. Consolidation officielle du 01/09/2023.

<https://etat.environnement.wallonie.be/files/default/sites/eew/files/indicateurs/TERRIT/TERRIT%206/CoDT%20Consolidation%20officiouse%20du%2001-09-2023.pdf>

(téléchargé le 04/02/2026).

Le CoDT est entré en vigueur le 01/06/2017. Il définit et encadre le plan de secteur et définit la procédure de révision. Les principaux articles (ou parties d'articles) en lien avec la thématique de la fiche d'indicateurs sont les suivants :

- Art. D.II.21. § 1er. Le plan de secteur comporte :
 - 1° la détermination des différentes affectations du territoire ;
 - 2° le tracé existant et projeté, ou le périmètre de réservation qui en tient lieu, du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides, à l'exception de l'eau, et d'énergie.

...

⁵ Avec l'entrée en vigueur du CoDT en 2017, les zones d'extraction existant sous le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) (en ligne. Consolidation officielle. <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/1984/05/14/111111111/2017/01/01> (consulté le 03/06/2026)) sont toutes devenues des "zones de dépendances d'extraction" qui constituent une forme particulière de zones d'activité économique et qui continuent dès lors à faire partie des zones destinées à l'urbanisation. De nouvelles "zones d'extraction", faisant partie des zones non destinées à l'urbanisation, peuvent être inscrites au plan de secteur depuis le 01/06/2017.

⁶ Code du développement territorial (CoDT). En ligne. Consolidation officielle. <https://territoire.wallonie.be/storage/territoire/documents/content/page/codt/codt.pdf> (consulté le 03/06/2026).

⁷ Si la compensation planologique ne porte pas sur l'entièreté de la superficie de la nouvelle zone destinée à l'urbanisation, l'inscription de celle-ci sera en outre compensée de manière alternative.

- Art. D.II.23. De la division du plan de secteur en zones.
Le plan de secteur comporte des zones destinées à l'urbanisation et des zones non destinées à l'urbanisation.
Les zones suivantes sont destinées à l'urbanisation :
 - 1° la zone d'habitat ;
 - 2° la zone d'habitat à caractère rural ;
 - 2°bis la zone d'habitat vert ;
 - 3° la zone de services publics et d'équipements communautaires ;
 - 4° la zone de loisirs ;
 - 5° les zones d'activité économique, à savoir :
 - a) la zone d'activité économique mixte ;
 - b) la zone d'activité économique industrielle ;
 - c) la zone d'activité économique spécifique ;
 - d) la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique ;
 - e) la zone de dépendances d'extraction ;
 - 6° la zone d'enjeu régional ;
 - 7° la zone d'enjeu communal.
 Les zones suivantes ne sont pas destinées à l'urbanisation :
 - 1° la zone agricole ;
 - 2° la zone forestière ;
 - 3° la zone d'espaces verts ;
 - 4° la zone naturelle ;
 - 5° la zone de parc ;
 - 6° la zone d'extraction.
 La zone d'aménagement communal concerté est destinée à recevoir toute affectation visée aux alinéas 2 et 3.
...
- Art. D.II.45. § 3. Dans le respect du principe de proportionnalité, l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation et susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation, est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté en zone non destinée à l'urbanisation ou par toute compensation alternative définie par le Gouvernement tant en termes opérationnel, environnemental ou énergétique qu'en termes de mobilité en tenant compte, notamment, de l'impact de la zone destinée à l'urbanisation sur le voisinage.
La compensation alternative vise à contrebalancer l'impact résiduel découlant de l'inscription d'une zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation, après prise en compte des mesures de prévention et d'aménagement destinées à limiter ou éviter les incidences non négligeables identifiées dans le rapport sur les incidences environnementales réalisé dans le cadre de la procédure.
Le Gouvernement choisit la compensation planologique ou la compensation alternative ou une combinaison des deux dans les proportions qu'il détermine, sans que l'une ne prévale sur l'autre.
La compensation planologique ou alternative peut être réalisée par phases.
Le Gouvernement détermine, pour les compensations alternatives, leur nature, leurs modalités de mise en œuvre et en définit le principe de proportionnalité.
- Art. D.II.45. § 4. L'inscription d'une zone d'enjeu régional vise un territoire d'un seul tenant qui permet au Gouvernement de mener une ou plusieurs actions prioritaires, d'initiatives publiques ou privées, liées au développement social, économique, environnemental, culturel, sportif, récréatif et touristique de la Région, ainsi qu'à son équipement en infrastructures.
Par dérogation au paragraphe 3, aucune compensation n'est due à concurrence de quinze pour cent de la superficie de la zone d'activité économique existante et le cas échéant, à concurrence de la superficie nécessaire au périmètre d'isolement projeté visé à l'article D.II.28, alinéa 3, lorsque :
 - 1° la révision du plan de secteur porte sur l'inscription d'une zone d'enjeu régional en lieu et place d'une ou de plusieurs zones non destinées à l'urbanisation visées à l'article D.II.23, alinéa 3 ;

2° la ou les zones non destinées à l'urbanisation sont contiguës à la zone d'activité économique existante, suffisamment équipée et accessible, et dont il est établi qu'elle ne dispose plus d'espace suffisant pour mener une action prioritaire.

— Art. D.II.45. § 5. L'inscription d'une zone d'enjeu communal vise une partie du territoire qui contribue à la dynamisation des pôles urbains et ruraux et dont le potentiel de centralité, caractérisé par une concentration en logements et par un accès aisé aux services et aux équipements, est à renforcer par une densification appropriée, par le renouvellement, par la mixité fonctionnelle et sociale et par l'amélioration du cadre de vie. Par dérogation au paragraphe 3, aucune compensation n'est due à concurrence de dix pour cent de la superficie totale des zones destinées à l'urbanisation visées à l'article D.II.23, alinéa 2, et situées dans le périmètre concerné par la révision du plan de secteur portant sur l'inscription d'une zone d'enjeu communal lorsque :

1° la révision du plan de secteur porte sur l'inscription d'une zone d'enjeu communal en lieu et place d'une ou de plusieurs zones non destinées à l'urbanisation visées à l'article D.II.23, alinéa 3 ;

2° l'inclusion de la ou des zones non destinées à l'urbanisation est justifiée eu égard aux objectifs de développement du potentiel de centralité ;

3° la ou les zones non destinées à l'urbanisation sont soit enclavées, soit périphériques et contiguës à une ou plusieurs zones destinées à l'urbanisation situées dans le périmètre concerné par la révision du plan de secteur.

— Art. R.II.45-1. § 1er. Une compensation définie en terme opérationnel contribue notamment à :

1° réaliser des actes et travaux de réhabilitation, de rénovation, d'assainissement, de construction ou de reconstruction dans un site à réaménager, y compris un site de réhabilitation paysagère et environnementale, afin de lui rendre un potentiel d'urbanisation ;

2° réaliser des opérations de rénovation urbaine ou de revitalisation urbaine ou de développement rural.

— Art. R.II.45-1. § 2. Une compensation définie en termes d'environnement contribue notamment à :

1° accroître la protection des biens immobiliers situés :

a) dans un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

b) dans une zone soumise à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau ;

2° recréer des vues exceptionnelles sur un paysage bâti ou non bâti ;

3° garantir aux espèces animales et végétales les espaces de transition entre leurs biotopes ;

4° contribuer à la protection, à la gestion et à l'aménagement du paysage ;

5° accroître le niveau de protection de toute zone inscrite au plan de secteur en privilégiant les zones non destinées à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23, alinéa 3.

— Art. R.II.45-1. § 3. Une compensation définie en terme énergétique contribue notamment à limiter les effets des vecteurs générateurs de consommation énergétique tels que les équipements, les déplacements, sur l'air et le climat.

— Art. R.II.45-1. § 4. Une compensation définie en termes de mobilité contribue notamment à :

1° assurer ou améliorer le maillage des voiries ;

2° améliorer la fluidité ou l'accessibilité des réseaux de communication en liaison avec la ou les zones qu'il est projeté d'inscrire au plan de secteur ;

3° faciliter les cheminements des usagers faibles ;

4° encourager l'utilisation des modes doux et des transports collectifs.

— Art. R.II.45-2. L'ampleur de la compensation alternative est évaluée sur la base de la superficie de la ou des futures zones destinées à l'urbanisation qui ne font pas l'objet d'une compensation planologique. Le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable entre d'une part l'impact résiduel de la superficie de la zone faisant l'objet de la compensation alternative et, d'autre part, la compensation alternative envisagée.

L'examen du respect du principe de proportionnalité peut être fait en comparant le coût de la compensation alternative découlant de l'inscription de la ou des zones destinées à l'urbanisation à un coût jugé raisonnable estimé sur la base d'un montant théorique fixé par le Gouvernement lors de la procédure d'élaboration ou de révision du plan de secteur.


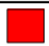









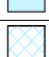
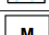

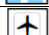


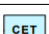

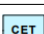












	<p>Ce montant théorique, déterminé par unité de surface et établi forfaitairement, est basé sur le type de zones à inscrire, tel que visé à l'article D.II.23, alinéa 2, 1° à 7°. Le coût de la compensation alternative ne peut pas être inférieur ou supérieur de manière significative au montant théorique servant de point de comparaison.</p>
--	---

La nature de la compensation alternative est de préférence liée à la nature de l'impact à compenser par des mesures soit opérationnelles, soit environnementales, soit énergétiques, soit de mobilité, soit par une combinaison de ces mesures.

LEGENDES DU PLAN DE SECTEUR ¹

ANCIENNES LEGENDES (du 20 février 1973 au 28 mars 1998) ² Arrêté royal du 28 décembre 1972 (MB 10/02/1973), entré en vigueur le 20 février 1973 et arrêtés adoptant les plans de secteur (1977-1987) ou les révisant + décret du 25 juillet 1996 (MB 17/09/1996, en vigueur le 27/09/1996)	ANCIENNES LEGENDES (du 1 ^{er} mars 1998 ³ au 31 mai 2017) Légende transposée en vertu du décret du 27 novembre 1997 (MB 12/02/1998), entré en vigueur le 1 ^{er} mars 1998 et de l'arrêté du 29 avril 1999 (MB 28/05/1999) + décrets des 18/07/2002, 3/02/2005 et 30/04/2009 (MB des 21/09/2002, 1/03/2005 et 2/06/2009), en vigueur les 1/10/2002, 11/03/2005 et 12/06/2009	LEGENDE EN VIGUEUR (à partir du 1 ^{er} juin 2017) Légende transposée en vertu du décret du 20 juillet 2016 (MB 14/11/2016) et de l'arrêté du 22 déc 2016 (MB 03/04/2016), entré en vigueur le 1 ^{er} juin 2017 (CoDT) (en particulier l'article D.II.63 et l'annexe 3) + arrêté du 9 mai 2019 (MB 14 et 29/11/2019) entré en vigueur le 14 novembre 2019 (annexe 3)
--	--	---

AFFECTATIONS (1/3)

		Zones destinées à l'urbanisation (1/2)	
Zone d'habitat (art. 170, 1.0)		Zone d'habitat (art. 26)	
Zones d'habitat revêtues d'une indication de densité : - zone à forte densité (A) (*) - zone à moyenne densité (B) (*) - zone à faible densité (C) (*) (art. 171, 1.2.2)	  		
Parc résidentiel (art. 171, 1.2.1.4)			
Zone d'habitat à caractère rural (art. 171, 1.2.2)		Zone d'habitat à caractère rural (art. 27)	
			Zone d'habitat vert (art. D.II.25 bis)
			
Zone d'équipements communautaires et d'utilité publique (art. 182, 6.2)		Zone de services publics et d'équipements communautaires (art. 28)	
Zone d'extension d'équipement communautaire et d'utilité publique			
Domaine militaire (art. 182, 6.1)			
Zone de servitude (**)			
Champ d'aviation existant			
Champ d'aviation à créer			
Zone portuaire			
		Zone de services publics et d'équipements communautaires - Centre d'enfouissement technique (art. 28, §2, al.1er)	
		Zone de services publics et d'équipements communautaires - Centre d'enfouissement technique désaffecté (art. 28, §2, al.3) (***)	
		Zone de services publics et d'équipements communautaires - Centre d'enfouissement technique (art. D.II.26, § 1 ^{er})	
		Zone de services publics et d'équipements communautaires - Centre d'enfouissement technique désaffecté (art. D.II.26, § 2)	
Zone de loisirs (art. 181, 5.0)		Zone de loisirs (art. 29)	
Zone d'extension de loisirs			
Zone de récréation et de séjour (art. 181, 5.2)			
Zone d'extension de récréation et de séjour			
Zone de récréation (art. 181, 5.1)			
Zone d'extension de récréation (***)			
Station touristique (jusqu'au 26/09/1996) (**)		Zone mixte d'habitat et de loisirs (à partir du 27/09/96)	
Zone de loisirs à prescriptions particulières (**)			
Zone de récréation à prescriptions particulières (**)			

¹ La classification des éléments est faite sur base de la légende « CoDT » (3^{ème} colonne) à partir de laquelle il est possible de remonter vers les éléments de légende antérieurs.

² Les numéros des articles mis en référence sont ceux de la version initiale du CWATU adopté par l'Exécutif régional wallon le 15 mai 1984.

³ Les zones du plan de secteur, telles que définies par le décret du 27 novembre 1997, entré en vigueur le 1^{er} mars 1998, doivent être interprétées de cette manière depuis cette date, même si la formalisation de la légende n'a été définie que par l'arrêté du 29 avril 1999.

(*) Élément prévu par l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la légende des plans de secteur mais n'ayant jamais été utilisé.

(**) Élément prévu par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 juillet 1989 relatif au site des Lacs de l'Eau d'Heure.

(***) Élément prévu par l'arrêté du 29 avril 1999 relatif à la légende des plans de secteur mais n'ayant jamais été utilisé.

ANCIENNES LEGENDES (1972-1998)	ANCIENNES LEGENDES (1 ^{ER} MARS 1998-31 mai 2017)	LEGENDE EN VIGUEUR (à partir du 1 ^{ER} juin 2017)
--------------------------------	--	--

AFFECTATIONS (2/3)

		Zones destinées à l'urbanisation (2/2)		Zones d'activité économique (art. D.II. 28) :				
Zone artisanale ou zone de moyennes et petites entreprises (art. 173, 2.1.3)		Zone d'activité économique mixte (art. 30)		1. Zone d'activité économique mixte (art. D.II. 29)				
Zone d'extension de zone artisanale ou de petites et moyennes entreprises								
Zone d'industrie de recherche								
Zone de services (art. 174.3.0)								
Zone principalement destinée à l'implantation d'entreprises de distribution de grande dimension (art. 174.3.1)								
Zone d'extension de services								
Zone industrielle (art. 172.2.0)		Zone d'activité économique industrielle (art. 30) <i>(jusqu'au 11 juin 2009)</i>	Zone d'activité économique industrielle (art.30bis) <i>(à partir du 12 juin 2009)</i>	2. Zone d'activité économique industrielle (art. D.II. 30)				
Zone d'industrie thermale								
Zone d'industries de nature à perturber le milieu de vie (art. 173, 2.1.2) (*)								
Zone d'industries polluantes (art. 173, 2.1.1) (*)								
Zone d'industrie chimique								
Zone d'industrie nucléaire								
		Zone d'activité économique spécifique - Agro-économique (art. 31)			3. Zone d'activité économique spécifique Agro-économique (art. D.II. 31, § 1er)			
		Zone d'activité économique spécifique - Grande distribution (art. 31)			4. Zone d'activité économique spécifique Grande distribution (art. D.II. 31, § 1er)			
		Zone d'activité économique spécifique - Risque majeur (art. 31) (***)			5. Zone d'activité économique spécifique Risque majeur (art. D.II. 31, § 2)			
Zone d'extraction (art. 182.6.3) ⁴ (la teinte de fond correspond à la destination primitive ou future) ⁵		Zone d'extraction (art. 32) ⁶			6. Zone de dépendances d'extraction (art. D.II. 33)			
							<i>(Jusqu'au 13 nov 19)</i>	<i>(A partir du 14 nov 19)</i>
Zone d'extension d'extraction (art. 183.7.1) (la teinte de fond correspond à la destination avant exploitation)								
Zone d'extension d'industrie		Zone d'aménagement différé à caractère industriel (art. 34) <i>(jusqu'au 11 juin 2009)</i>	Zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel (art. 34) <i>(à partir du 12 juin 2009)</i>		7. Zone d'aménagement communal concerté à caractère économique (art. D.II. 32)			
Zone d'extension d'industrie (bassin de décantation)								
Zone d'extension d'industrie thermale								
Zone d'extension d'industrie de recherche du Sart-Tilman								
Zone d'extension d'industrie (grande entreprise)								

Zone d'enjeu régional (art. D.II. 34)	
Zone d'enjeu communal (art. D.II. 35)	

⁴ Les zones d'extraction dont l'extraction s'est terminée avant l'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 1997 (le 1^{er} mars 1998) reçoivent la destination mentionnée par la teinte de fond. L'Administration ne dispose pas d'information permettant d'identifier ces cas.

⁵ La légende initiale de l'AR du 28 décembre 1972 comportait un « C » en surimpression. Cette représentation a été retenue pour les premiers plans de secteur. La plupart ont cependant représenté les zones d'extraction sans la surimpression « C » et avec indication de la teinte de fond, d'où la présentation retenue ici.

⁶ Les zones d'extraction dont l'exploitation s'est terminée entre l'entrée en vigueur du décret du 18 juillet 2002 (le 1^{er} octobre 2002) et du décret du 3 février 2005 (le 11 mars 2005) sont réaffectées en zones d'espaces verts. L'administration n'a pas connaissance de tels cas.

(*) Élément prévu par l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la légende des plans de secteur mais n'ayant jamais été utilisé.

(***) Élément prévu par l'arrêté du 29 avril 1999 relatif à la légende des plans de secteur mais n'ayant jamais été utilisé.

ANCIENNES LEGENDES (1972-1998)	ANCIENNES LEGENDES (1^{ER} MARS 1998-31 mai 2017)	LEGENDE EN VIGUEUR (à partir du 1^{er} juin 2017)
---------------------------------------	--	--

AFFECTATIONS (3/3)

Zones non destinées à l'urbanisation :					
Zone rurale (art. 175, 4.0) ⁷		Zone agricole (art. 35)		Zone agricole (art. D.II.36)	
Zone agricole (art. 176, 4.1)					
Zone de bassin de décantation					
Zone d'extension de bassin de décantation					
Zone forestière (art. 177, 4.2)		Zone forestière (art. 36)		Zone forestière (art. D.II. 37)	
Zone forestière destinée à l'exploitation d'un champ de tir à caractère industriel					
Zone d'espaces verts (art. 178, 4.3)		Zone d'espaces verts (art. 37)		Zone d'espaces verts (art. D.II. 38)	
Zone tampon (art. 179, 4.5)					
Zone naturelle (art. 178, 4.3.1)		Zone naturelle (art. 38)		Zone naturelle (art. D.II. 39)	
Zone naturelle d'intérêt scientifique ou réserve naturelle (art. 178, 4.3.2)					
Zone de parc (art. 179, 4.4)		Zone de parc (art. 39)		Zone de parc (art. D.II. 40)	
				Zone d'extraction (art. D.II. 41), devenant :	
				- zone agricole	
				- zone forestière	
				- zone d'espaces verts	
				- zone naturelle	
				au terme de l'exploitation	

Zones dont l'affectation est définie par un document d'aménagement local					
Toutes affectations destinées à l'urbanisat.		Toutes affectations sauf la ZE et la ZAEI ⁸		Toutes affectations	
Zone d'extension d'habitat (art. 170, 1.1)		Zone d'aménagement différé (art. 33)		Zone d'aménagement communal concerté (art. 33)	
Zone d'extension d'habitat à caractère rural ⁹		(jusqu'au 10/03/2005)		(à partir du 11/3/2005)	
Zone d'extension de parcs résidentiels		Zone non destinée à l'urbanisation			
		Zone d'espaces verts (art. 37)		Zone d'aménagement communal concerté (art. D.II. 42)	

PERIMETRES

	Périmètre de point de vue remarquable (art. 40, 1°)		Périmètre de point de vue remarquable (art. D.II. 21, § 2, 1°)			(Jusqu'au 13 nov 19)	(A partir du 14 nov 19)
	Périmètre de liaison écologique (art. 40, 2°)		Périmètre de liaison écologique (art. D.II. 21, § 2, 2°)				
Zone rurale d'intérêt paysager (art. 180, 4.6.1)	Périmètre d'intérêt paysager (art. 40, 3°)		Périmètre d'intérêt paysager (art. D.II. 21, § 2, 3°)				
Zone paysagère (**)							
Zone et site d'intérêt culturel, historique ou esthétique (art. 171,1.2.3)	Périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique (art. 40, 4°)		Périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique (art. D.II. 21, § 2, 4°)				
	Périmètre d'extension de zone d'extraction (art. 40, 7°)		Périmètre d'extension de zone d'extraction (art. D.II. 21, § 2, 5°)			(Jusqu'au 13 nov 19)	(A partir du 14 nov 19)

NON AFFECTE

Non affecté ¹⁰ + parties de plans de secteur annulées par le CE et non rétablies		Non affecté : domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et ports autonomes (art.21) + parties de plans de secteur annulées par le CE et non rétablies		Non affecté : domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et ports autonomes (art. D.II.19) + parties de plans de secteur annulées par le CE et non rétablies	
	sans couleur ni surimpression		sans couleur ni surimpression		sans couleur ni surimpression

⁷ Attention : ne pas confondre avec les terrains non affectés.

⁸ ZE : zone d'extraction, ZAEI : zone d'activité économique industrielle

⁹ Sur certains plans de secteur, ces zones comportaient un « HR » en surimpression, sans teinte de fond.

¹⁰ Attention : ne pas confondre avec la zone rurale (voir page 3).

(**) Elément prévu par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 juillet 1989 relatif au site des Lacs de l'Eau d'Heure.

(***) Elément prévu par l'arrêté du 29 avril 1999 relatif à la légende des plans de secteur mais n'ayant jamais été utilisé.

ANCIENNES LEGENDES (1972-1998)	ANCIENNES LEGENDES (1^{ER} MARS 1998-31 mai 2017)	LEGENDE EN VIGUEUR (à partir du 1^{ER} juin 2017)
---------------------------------------	--	--

INFRASTRUCTURES					
Réseau des principales voies de communication (art. 169)		Tracé existant et projeté (ou le périmètre de réservation qui en tient lieu à partir du 11/3/2005) du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie (art. 23)		Réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie (art. D.II.21, § 1er, al. 1er 2° et al. 3) ¹¹	
Autoroute existante		Autoroute existante		Autoroute existante	
Autoroute en projet		Autoroute en projet		Autoroute en projet	
Route express existante		Route de liaison régionale existante		Route de liaison régionale existante	
Route de grande circulation existante					
Route express en projet		Route de liaison régionale en projet		Route de liaison régionale en projet	
Route de grande circulation en projet					
Ligne ferroviaire existante		Ligne ferroviaire existante		Ligne ferroviaire existante	
Ligne ferroviaire à créer		Ligne ferroviaire en projet		Ligne ferroviaire en projet	
Voie navigable existante		Voie navigable existante		Voie navigable existante, en ce compris les plans d'eau qu'elle forme	
Voie navigable à créer		Voie navigable en projet		Voie navigable en projet, en ce compris les plans d'eau qu'elle forme	
Voie navigable et plan d'eau					
Zone de plan d'eau (**)					
Ligne électrique à haute tension existante		Ligne électrique à haute tension existante		Ligne électrique à haute tension existante	
Ligne électrique à haute tension à créer		Ligne électrique à haute tension en projet		Ligne électrique à haute tension en projet	
Canalisation isolée existante		Canalisation existante		Canalisation existante (à l'exception de l'eau)	
Canalisation isolée à créer		Canalisation en projet		Canalisation en projet (à l'exception de l'eau)	
Zone de réservation (art. 183, 7.3)		Périmètre de réservation (art. 40, 6°)		Périmètre de réservation d'infrastructure principale (art. D.II. 21, § 1er, al.2)	

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEUR N°1

Titre	Révisions du plan de secteur (PdS) en Wallonie (2019 - 2024)
Description des paramètres présentés	<p>L'indicateur présente, pour les différentes affectations du territoire fixées au plan de secteur, les pertes et les gains de superficie (en ha) occasionnés suite aux révisions qui sont intervenues entre 2019 et 2024.</p> <p>Les affectations du territoire sont organisées en 3 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les zones non destinées à l'urbanisation (ZNDU), qui comprennent la zone forestière, la zone naturelle, la zone agricole, la zone d'espaces verts, la zone de parc et la zone d'extraction ; — la zone d'aménagement communal concerté (ZACC) ; — les zones destinées à l'urbanisation (ZDU), qui comprennent les zones d'activité économique, les zones d'habitat, la zone de services publics et d'équipements communautaires, la zone de loisirs et la zone d'enjeu communal.
Unité(s)	ha
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Données relatives au plan de secteur	
Fournisseur des données	Service public de Wallonie Territoire, logement, patrimoine et énergie - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (SPW TLPE - DATU) - Direction de la gestion des informations territoriales.
Description des données	<p>Les données sources issues du SPW TLPE - DATU correspondent au plan de secteur en vigueur entre le 03/04/2019 et le 27/05/2019 d'une part, et au plan de secteur qui était en vigueur le 22 mai 2024 d'autre part (version coordonnée vectorielle, constituée de plusieurs couches de données spatiales).</p> <ul style="list-style-type: none"> — Le plan de secteur en vigueur entre le 03/04/2019 et le 27/05/2019 a été transmis par le SPW TLPE - DATU. — Le plan de secteur en vigueur le 22/05/2024 a été téléchargé à partir du Géoportail de la Wallonie⁸ (https://geoportail.wallonie.be/catalogue/7fe2f305-1302-4297-b67e-792f55acd834.html) le 28/05/2024. Le plan de secteur disponible sur le Géoportail de la Wallonie est mis à jour en continu par le SPW TLPE - DATU.
Traitement des données	<p>Le traitement des données a été réalisé par la Direction de la coordination des données du SPW Agriculture environnement et ressources naturelles - Département de l'étude du milieu naturel et agricole (SPW ARNE - DEMNA).</p> <p>Les deux couches cartographiques ont été agrégées spatialement. Cette union a permis d'identifier les parcelles concernées par un changement d'affectation au cours de la période considérée, d'identifier la nature du changement d'affectation et, <i>in fine</i>, de calculer les superficies concernées pour chaque changement (superficie gagnée et/ou perdue pour chaque zone d'affectation du plan de secteur).</p> <p>Certaines zones d'affectation ont été regroupées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la zone d'activité économique mixte, la zone d'activité économique industrielle, la zone d'activité économique spécifique (agro-économique et grande distribution), la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique et la zone de dépendances d'extraction ont été regroupées et constituent les "zones d'activité économique". Les changements qui sont intervenus entre ces différentes zones n'ont pas été considérés comme des changements d'affectation

⁸ Site de l'information géographique wallonne

	<p>(p. ex., une zone d'activité économique mixte qui devient une zone d'activité économique industrielle).</p> <p>— la zone d'habitat et la zone d'habitat à caractère rural ont été regroupées et désignées sous le nom de "zones d'habitat". En mai 2024, il n'existait encore aucune zone d'habitat vert.</p> <p>Il faut noter également qu'en mai 2024, il n'existait encore aucune zone d'enjeu régional.</p> <p>Le non-affecté (domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et ports autonomes et zone vierge de toute affectation suite à une annulation du Conseil d'État) n'a pas été représenté sur l'indicateur. Le non-affecté représentait en mai 2024 une superficie de 4 122 ha.</p> <p>À noter que l'intégralité des changements qui sont intervenus entre 2019 et 2024 pour chaque zone d'affectation (pertes et gains de superficie) sont présentés en ressources utiles dans la fiche d'indicateurs (Révisions du plan de secteur en Wallonie - Pertes et gains de superficie par zones d'affectation entre 2019 et 2024. SPW).</p> <p>Il faut noter que l'agrégation fait ressortir de "faux changements d'affectation". Ceux-ci sont liés d'une part au recalage de certains contours des zones d'affectation d'une base de données par rapport à l'autre et d'autre part au recalage de certains contours de la Wallonie d'une base de données à l'autre (voir explications dans les limites de l'indicateur).</p>
--	--

INDICATEUR N°2

Titre	Révisions du plan de secteur (PdS) en Wallonie. Compensations planologiques (2019 - 2024)
Description des paramètres présentés	<p>L'indicateur présente, pour les trois grandes catégories d'affectations du plan de secteur (zones non destinées à l'urbanisation ou ZNDU, zone d'aménagement communal concerté ou ZACC et zones destinées à l'urbanisation ou ZDU), les changements qui sont intervenus au plan de secteur entre 2019 et 2024 en termes de pertes et de gains, en distinguant :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les changements qui représentent une compensation ; — les changements qui ne représentent pas une compensation ; — les changements qui nécessitent une compensation ; — les changements qui ne nécessitent pas de compensation.
Unité(s)	ha

DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES

Données relatives au plan de secteur

Fournisseur des données	Idem Indicateur n°1
Description des données	Idem Indicateur n°1
Traitement des données	<p>Idem Indicateur n°1</p> <p>Pour chaque catégorie d'affectation du plan de secteur, les changements qui représentent une compensation, qui ne représentent pas une compensation, qui nécessitent une compensation ou qui ne nécessitent pas de compensation sont calculés.</p> <p>Pour rappel, l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation (ZDU) en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation (ZNDU) doit être compensée soit par une compensation planologique, à savoir la modification équivalente d'une ZDU existante ou</p>

	<p>d'une zone d'aménagement communal concerté (ZACC) en ZNDU, soit par une compensation alternative.</p> <p>Il faut en outre noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'inscription d'une ZNDU en lieu et place d'une ZACC est une compensation ; — l'inscription d'une ZACC ne nécessite pas de compensation planologique, quelle que soit la zone aux dépens de laquelle elle est inscrite ; — l'inscription d'une ZDU en lieu et place d'une zone non affectée, d'un plan d'eau ou d'une ZACC ne nécessite pas compensation. <p>Les valeurs sont ensuite additionnées, afin d'obtenir les changements pour les trois grandes catégories d'affectation du plan de secteur : ZNDU, ZACC et ZDU.</p>
--	---

INDICATEUR N°3

Titre	Révisions du plan de secteur (PdS) en Wallonie. Évolutions nettes (2019 - 2024)
Description des paramètres présentés	<p>L'indicateur présente l'évolution nette des superficies des différentes zones d'affectations du plan de secteur entre 2019 et 2024, pour les trois catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les zones non destinées à l'urbanisation (ZNDU), qui comprennent la zone forestière, la zone naturelle, la zone agricole, la zone d'espaces verts, la zone de parc et la zone d'extraction ; — la zone d'aménagement communal concerté (ZACC) ; — les zones destinées à l'urbanisation (ZDU), qui comprennent les zones d'activité économique, les zones d'habitat, la zone de services publics et d'équipements communautaires, la zone de loisirs et la zone d'enjeu communal.
Unité(s)	ha

DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES

Données relatives au plan de secteur

Fournisseur des données	Idem Indicateur n°1
Description des données	Idem Indicateur n°1
Traitement des données	<p>Idem Indicateur n°1</p> <p>Pour chaque catégorie d'affectation du plan de secteur, la différence entre les gains et les pertes est calculée.</p>

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

Précision des données	<ul style="list-style-type: none"> — La construction de l'indicateur repose sur l'utilisation de la version numérique coordonnée du plan de secteur. Or la seule source légale du plan de secteur est la version papier signée et annexée à l'arrêté d'adoption définitive. — Le plan de secteur et ses révisions sont établis sur fond I.G.N. à l'échelle du 1/10 000 (1 mm représente 10 m de terrain). La version numérique coordonnée vectorielle du plan de secteur résulte de la digitalisation de la version papier originale par l'Institut Wallon en juin 1994. Cette version numérique coordonnée a été complétée en mai 2001 par ce même institut et est mise à jour par le Service public de Wallonie qui intègre régulièrement les révisions et les changements de législation. La précision géométrique de cette donnée est héritée principalement des cartes
------------------------------	---

	<p>originales des plans de secteur qui ont été réalisées sur les fonds topographiques de l'Institut géographique national (IGN) datés de 1950 à 1972.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Des imprécisions pourraient aussi provenir de l'intégration des révisions au sein de la version numérique coordonnée. En effet, actuellement, les révisions sont d'abord réalisées "numériquement" sur des fonds de plan plus récents que ceux utilisés lors de l'élaboration des cartes originales des plans de secteur, puis sont intégrées dans la version numérique coordonnée. Des ajustements locaux sont dès lors parfois nécessaires. — Des changements d'affectation peuvent être dus à un recalage de certains contours des zones d'affectation d'une base de données par rapport à l'autre. Des changements d'affectation peuvent également être dus à un recalage des contours de la Wallonie d'une base de données par rapport à l'autre. Ils ne constituent dès lors pas un réel changement d'affectation mais ils sont pourtant comptabilisés dans l'analyse.
--	---

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué par le pictogramme	Révisions du plan de secteur
ÉTAT	
Méthode d'attribution	L'évaluation de l'état n'est pas réalisable car il n'existe pas de référentiel. L'évaluation de l'état, si elle devait être réalisée, devrait porter sur les chiffres relatifs à la période 2019 - 2024. Une évaluation ne peut cependant être réalisée car le principe de compensation intègre la compensation planologique, mais aussi la compensation alternative. Même si, sur le plan environnemental, une diminution de la superficie totale des zones non destinées à l'urbanisation au profit des zones destinées à l'urbanisation pourrait être considérée comme préjudiciable, en regard de la législation, les deux types de compensation se valent. Il n'est donc pas possible d'évaluer l'état.
Norme utilisée (si pertinent)	Sans objet
Référence(s) pour cette norme	Sans objet
TENDANCE	
Méthode d'attribution	L'évaluation de la tendance n'est pas pertinente en raison des changements législatifs qui sont intervenus au cours du temps (les périodes temporelles antérieures, avec lesquelles une comparaison pourrait être faite, sont associées à une législation différente, celle du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, CWATUP).
Norme utilisée (si pertinent)	Sans objet
Référence(s) pour cette norme	Sans objet

SECTION 6 : MISES À JOUR

Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique	Juin 2026
---	-----------